

**COMMUNE DE SOREAC
(HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIÈCE N°0 - PROCÉDURE

Projet de P.L.U. arrêté le 24/04/2017
Enquête publique du 11/01/2019 au 14/02/2019
P.L.U. approuvé le 04/07/2019

LE MAIRE
FERRERO ROLAND





2019 - 201

Commune de Soréac

ARRÊTE PORTANT MISE à JOUR des ANNEXES du PLAN LOCAL d'URBANISME

Le Maire,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-51 à R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2019 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2019 relative à l'institution du droit de préemption urbain sur le périmètre de la commune de **Soréac**,

Considérant, qu'il y a lieu pour ce faire de mettre à jour les annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme, concernant l'application du droit de préemption urbain.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de **Soréac** est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout aux annexes de ce plan, de la délibération instituant le droit de préemption urbain sur le périmètre de la commune de **Soréac**.

ARTICLE 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public, à la mairie de **Soréac**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une période minimale d'un mois à la mairie de **Soréac**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **Soréac** est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A Soréac, le 25 octobre 2019

Le Maire,
Roland FERRERO

RF

LISTE DES PIÈCES :

1/ Délibérations et arrêtés :

- Délibération du 21/01/2014 : PRESCRIPTION du PLU
- Conseil Municipal du 05/03/2015 : Débat sur le PADD (compte-rendu et feuille de présence)
- Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, sur l'élaboration du PLU de Soréac (65)
- Délibération du 24/04/2017 : PLU /Application du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 21/04/2017
- Délibération du 24/04/2017 : ARRET du PLU
- Arrêté n°65-2018-08-27-001 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
- Arrêté n°65-2018-10-23-005 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme (abrogation arrêté précédent et nouvel arrêté)
- Arrêté du 03/12/2018 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – n°2018-02
- Délibération du 04/07/2019: APPROBATION du PLU

2/ Consultation des Personnes Publiques associées et des services

- Liste des Personnes Publiques consultées
- Réponse de la commune aux avis reçus
- Avis reçus

3/ Rapport du commissaire enquêteur / avis et conclusion



2019 - 009

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la commune de
Soréac

Date de la convocation : 28/6/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 7
Nombre de Conseillers présents : 7
Nombre de Conseillers absents : 0



Le 4. Juillet. deux mille dix-neuf à 19h30m, le Conseil Municipal de SOREAC régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mr FERRERO Roland Maire.

Présents : Sentubery M. Ferrero A. Garochan A. Souverville A.
Glackseisen N. Dubemel S.

Absent : 0

Secrétaire de séance : Aurélie GAROCHAU

Objet : **Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le maire indique que l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver ce document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2014 prescrivant l'élaboration du PLU
VU la délibération du conseil municipal du 24 avril 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,
VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées après l'arrêt du projet de PLU,
VU l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),

VU l'Arrêté Préfectoral n°65-2018-10-23-005 du 23 octobre 2018 accordant pour l'ensemble des parcelles à l'exception de la parcelle B 329 la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'un classement en A.U. 0.

VU l'arrêté municipal du 10 décembre 2018 ordonnant une enquête publique sur le projet de PLU, enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier 2019 au 14 février 2019.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2019,

VU le projet de plan local d'urbanisme,

RF

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme présenté, prenant en compte les remarques de

- de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- du CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),
- la commune de Castéra-Lou
- du Conseil Départemental
- de l'Institut Adour SAGE Adour Amont,
- du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées),

selon le tableau ci-annexé est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, le plan local d'urbanisme,

DIT-QUE

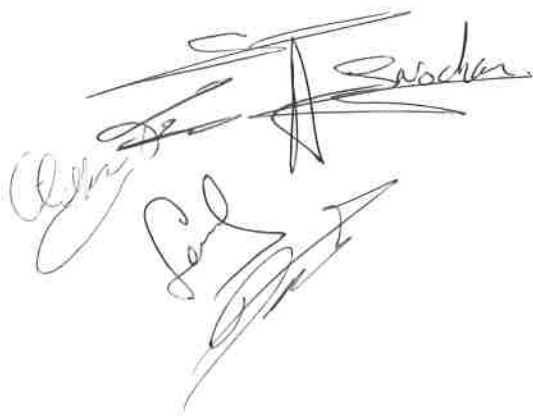
conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans Le Petit Journal.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de **Soréac** aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

*Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Ont signé tous les membres présents
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.*



Pour extrait certifié conforme,

A **Soréac**, le 4 juillet 2019

Le Maire,
Roland FERRERO



Transmis à la Préfecture
pour approbation le
Le Maire,
Roland FERRERO





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Hautes-Pyrénées

2018-002

ARRÊTE**prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU)**

Le Maire

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 Avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du Public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête,

Vu la délibération du 24 Avril 2017 arrêtant le projet de PLU,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, prise par l'autorité environnementale le 31 Mai 2017

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 4 Septembre 2018, désignant M. Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur

ARRÊTE**Article 1 : Objet, date d'ouverture et durée de l'enquête publique**

Une enquête publique d'une durée de 35 jours, portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sera ouverte en mairie de SOREAC à compter du 11 Janvier 2019 à 8H00

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. TASTET Alain, Ingénieur en Chef en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur

Article 3 : Lieu de l'enquête, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique sur support papier par le Public

Le Public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier en mairie de SOREAC et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet durant la période du :

Vendredi 11 Janvier 2019 à 8H00 au jeudi 14 Février 2019 à 19H00

aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Soréac.

Article 4 : Lieu, jours et heures de réception des observations du Public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du Public pour recevoir ses observations, propositions, en mairie de Soréac, aux dates et heures suivantes :

-jeudi 24 Janvier 2019 de 9H00 à 11H00

-jeudi 14 Février 2019 de 17H00 à 19H00

Durant la période d'enquête publique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les observations, propositions ou contre-propositions du Public pourront également :

-être adressées par correspondance à M. le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête publique fixée à l'adresse suivante : Mairie de Soréac Village 65350 SOREAC

-être adressées par courrier électronique, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : plu-soreac@mail.registre-numerique.fr

-être déposées sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante :

RF

<https://www.registre-numerique.fr/plu-soreac>

2018-002

Article 5 : Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 3 ci-avant, pourra être consulté par le Public durant la période du 11 Janvier 2019 à 8H00 au 14 Février 2019 à 19H00 sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-soreac>

Article 6 : Adresse des points où le dossier peut être consulté sur un poste informatique

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté gratuitement par le Public sur un poste informatique en mairie de Soréac pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture du secrétariat

Article 7 : Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Soréac selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-avant
- par voie dématérialisée sur le site internet selon les modalités définies à l'article 5 ci-avant

Article 8 : Modalités de consultation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le Public pendant un an à compter de la date de remise du dit rapport et des conclusions, consécutive à la clôture de l'enquête :

- à la Préfecture des Hautes Pyrénées
- à la mairie de Soréac aux heures d'ouverture du Secrétariat

Article 9 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Soréac.

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du Public les indications mentionnées aux articles 1 à 9 du présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le Département : la Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Soréac et affiché pendant 15 jours au moins à l'emplacement habituel de la mairie.

Soréac le 3 Décembre 2018

Le Maire

Roland FERRERO



[Signature of Roland Ferrero]

Transmis à la Préfecture
pour approbation le
Le Maire,
Roland FERRERO



RF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des HAUTES-PYRÉNÉES

Soreac
(Soreac)

2017-010

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **SOREAC**

Date de la convocation 13/04/2017

Séance de l'an deux mille dix sept le vingt quatre avril à
19 heures 0 Minutes

Nombre de Conseillers en exercice : 7
 Nombre de Conseillers présents : 7.
 Nombre de Conseillers absents : 0.

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
 prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
 Présidence de Mr Roland Ferrero, Maire.

Présents : M. SOUVERVILLE André, Mme SENTUBERY Maryse, M. DUHAMEL Sébastien, M.
 GLOCKSEISEN Nicolas, Mme GAROCHAU Aurélie, Mme FERRERO Annie, M. FERRERO Roland

Absent :**Secrétaire de séance :** Mme GAROCHAU Aurélie

Objet : **délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme
 (PLU) et tirant le bilan de la concertation - Commune de
 SOREAC**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/2014 ayant prescrit l'élaboration
 du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un Plan Local
 d'Urbanisme (PLU) et qui sont exposées dans la délibération de prescriptions du PLU du
 21/01/2014 ;

- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 05/03/2015 sur
 les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
 (PADD) ;

RIF

- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, à savoir :

- publication d'articles dans la presse locale ;
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU ;
- exposition de panneaux en mairie ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion publique.

Le dispositif de concertation effectivement mis en place par la Commune a comporté :

- Publications d'articles dans la presse (La Nouvelle République) le 04/02/2017 et le 22/03/2017 ;
- Mise à disposition en mairie des éléments d'études (en particulier PADD intercommunal, PADD communal, éléments du projet de P.L.U.) ;
- Présentation sur 4 panneaux affichés en mairie du projet de PLU (après réunion publique) ;
- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation ; il a permis de recueillir 1 demande / observation. La suite donnée à cette demande figure dans le tableau ci-après ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation du projet de P.L.U. le 9 février 2017 à la salle des fêtes ; cette réunion publique a rassemblé environ 5 personnes (exceptés les élus) ; Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude et avant la réunion publique ;
- Buletins d'informations dans les boites aux lettres des habitants en décembre 2014 et février 2016 ;

Remarques / Observations du cahier de concertation (clôturé le 24/04/2017 à 18h30) :

Le 06/03/2015 de M. DEBARD : « Est-il possible de limiter la zone constructible sur les parcelles n°322 et 323 en ne laissant constructible que la bordure de la route ? Idem pour la parcelle 317. Pouvons-nous préserver « la vie en campagne » en limitant le nombre de maisons par unité de surface ? Théoriquement, c'est l'objectif du PLU de préserver les zones agricoles et campagnardes ».

Réponse de la mairie :

Les élus souhaitent rappeler la logique générale d'élaboration des PLU définies par les lois en vigueur (loi SRU, Grenelle, ALUR, LAUF,...) précisant que les documents d'urbanisme doivent être élaborés en suivant les principes suivants :

- le respect du principe d'équilibre
 - entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une part,
 - et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- le maintien de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale :
 - en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipements,
 - en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces intégrant :
 - la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation,
 - la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces naturels, des paysages,
 - la réduction des nuisances,
 - la sauvegarde du patrimoine naturel, bâti et paysager remarquable,
 - la prévention des risques naturels, technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

RF

En suivant ces prescriptions, le territoire « Riou de Loulès » a engagé une réflexion globale menant à l'élaboration d'un PADD intercommunal en 2014 qui se traduit, pour la commune de SOREAC, par une possibilité d'ouverture à l'urbanisation de 3 ha maximum pour une dizaine de maisons. Les choix des 4 ha de terrains ouverts à l'urbanisation ont ensuite été faits sur des critères d'intérêt général pour le village en favorisant les espaces à proximité immédiate du centre-bourg et en choisissant de développement de secteurs « en profondeur » afin de créer de la cohérence (voirie, trame verte,...). Dans cette logique, le développement en linéaire le long des routes est à proscrire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de PLU mis en forme par le groupement de bureaux d'études ASUP/ TADD/ Pyrénées Cartographie qui a, en lien avec les élus de la Commune, analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;
- 2) d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi que :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay;
- lister les autres PPA ;
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- à Madame la Préfète au titre de l'autorité environnementale ;
- à Madame la Préfète au titre de la dérogation au principe de constructibilité limitée (article L.152-5) ;
- à la Présidente de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Transmis à la Préfecture
pour approbation le
Le Maire,
Roland FERRERO

Le Maire,
Roland FERRERO



RF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des HAUTES-PYRÉNÉES



2017-009

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **SORÉAC**

Date de la convocation 13/04/2017

Séance de l'an deux mille dix sept le vingt quatre avril à
19 heures 0 Minutes

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
Présidence de Mr Roland Ferrero, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 7
Nombre de Conseillers présents : 7.
Nombre de Conseillers absents : 0.

Présents : M. SOUVERVILLE André, Mme SENTUBERY Maryse, M. DUHAMEL Sébastien, M.
GLOCKSEISEN Nicolas, Mme GAROCHAU Aurélie, Mme FERRERO Annie, M. FERRERO Roland

Absent :

Secrétaire de séance : Mme GAROCHAU Aurélie

**Objet : délibération décidant de l'application du code de l'urbanisme
dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et
suivants ;**

**Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier
du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2014 prescrivant
l'élaboration du PLU ;**

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur
rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision
ou l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le conseil municipal peut
toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de
l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la commune à
effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne
retarde, le bon déroulement des études.**

RF

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SCOT, SRCE, ...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) d'appliquer, à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département des Hautes-Pyrénées.

Transmis à la Préfecture
pour approbation le
Le Maire,
Roland FERRERO

Alain...
Sauv...
Rocher

Le Maire,
Roland FERRERO

[Signature]



RF

2014 01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de **SORÉAC**

Date de la convocation
21/01/2014

Séance de l'an deux mille quatorze le vingt quatre janvier à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Roland Ferrero, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers absents : 0

Présents : Ferrero Roland, Duhamel Sébastien, Dumestre Jean-Claude, Dumestre Roger, Dumestre Solange, Ferrero Annie, Glockseisen Nicolas, Sentubéry Maryse, Souverville André,

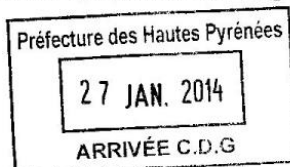
Absent : 0

Secrétaire de séance : **Sentubéry Maryse**

OBJET : Elaboration d'u PLAN LOCAL d'URBANISME : PLU

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003 et à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, Monsieur le Maire expose que l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- le PADD réalisé sur le territoire du Riou de Loulès a été validé par toutes les communes : Boulín, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos, Soréac. Il convient de décliner pour chacune d'elles les orientations de ce document d'urbanisme soit par une carte communale, soit par un PLU. Le RNU s'avère en effet insuffisant pour prévoir et maîtriser le développement du territoire,
- opportunité de poursuivre une démarche collective engagée par les 9 communes du Riou de Loulès conduisant à l'élaboration de documents d'urbanisme (8 PLU et 1 CC) de façon conjointe et concertée,
- répondre dans l'intérêt général de la commune et avec pertinence, à la pression foncière qui s'exerce sur le territoire et aux contraintes qui pèsent sur la gestion de l'espace,



- nécessité de disposer d'un programme cohérent de développement en matière d'urbanisme, dispositions paysagères, réseaux, infrastructures routières, assainissement, ...pour un équilibre entre l'urbain et le rural.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration d'un PLU sera organisée suivant les modalités suivantes (**indiquer les modalités de concertation retenues. Attention : les choisir avec soin car les modalités mentionnées devront absolument être réalisées**) :

- publication d'articles dans la presse locale
- édition d'un bulletin municipal spécial ou communications dans les bulletins municipaux
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U.
- exposition de panneaux en mairie
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- organisation d'une réunion publique

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration d'un PLU;

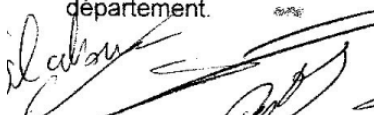
5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration d'un PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- etc. (voir liste de diffusion)

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.




Le Maire,
Roland FERRERO
